

MINISTÈRE DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
Monsieur A. GOFFART, Directeur
A.A.T.L. – Direction de l'Urbanisme
C.C.N.- Rue du Progrès, 80, bte 1
1035 BRUXELLES

V/réf. : D.U. : 04/PFU/176982
D.M.S. : LD2043-0078/01/2006-257PR
N/réf. : AVL/CC/BXL-2.299/s. 420
Annexes : 1 dossier

Bruxelles, le

Monsieur le Directeur,

Objet : BRUXELLES. Quai au Bois à Brûler, 19. Rénovation de la devanture commerciale.
Demande de permis unique - Complément à l'avis conforme émis par la CRMS en
séance du 03/10/2007.
(Dossier traité par Fr. Timmermans et S. De Bruycker à la D.U. et L. Denis à la D.M.S.)

La Commission a émis, en sa séance du 03/10/2007, un avis conforme défavorable sur la demande de permis unique relative au projet susmentionné. Elle a, en effet, estimé, à l'examen du dossier joint à la demande, que les transformations prévues par le projet n'était pas de nature à mettre en valeur le porche classé de la maison concernée, tant sur le plan fonctionnel qu'architectural.

Lors d'une visite des lieux effectuée, dans l'intervalle, par un membre de la CRMS, il a été constaté qu'un volet métallique équipait le porche classé et servait à en obturer l'accès au-delà des heures d'activité du commerce présent sur le site.

Bien qu'elle comprenne d'autant mieux l'inconfort que présente l'accès au logement via le porche dès lors qu'un volet métallique doit, au-delà de certaines heures, être manipulé pour permettre le passage, **la Commission estime que ce volet est totalement inadapté au caractère classé du porche, qu'il est dévalorisant pour celui-ci et incompatible avec ses qualités esthétiques et patrimoniales.**

Par conséquent, si ce constat ne modifie en rien l'avis conforme émis par la CRMS en séance du 03/10/2007, **la Commission** souhaite compléter cet avis en demandant qu'une solution adéquate soit impérativement et rapidement adoptée pour remédier à cette situation. Dans ce sens, elle **demande que le volet métallique soit remplacé par une porte cochère adaptée à la typologie du porche et dotée d'une porte piétonne permettant un accès correct aux logements durant les heures de fermeture du commerce (quand la porte cochère serait fermée).**

En tout état de cause et en regard du préjudice évident que présente le volet actuel pour le porche classé, elle insiste pour que le rétablissement d'un dispositif ad hoc s'impose comme condition sine qua non à tout projet d'intervention sur cette façade et sur le porche classé.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sentiments très distingués.

A. VAN LOO
Secrétaire

J. DEGRYSE
Président

Copie à : - A.A.T.L. – D.M.S. : Mmes L. Denis et S. Valcke
- A.A.T.L. – D.U. : MM. Fr. Timmermans et S. De Bruycker
- Concertation de la Ville de Bruxelles : M. D. De Saeger